



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE
DE DISTRICT DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

SECTION 3 – LIMITES OPÉRATIONNELLES DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

POLITIQUE 3.4 – Traitement du personnel et des bénévoles	RÉSOLUTION : 21-219 EN VIGUEUR LE : 2021-06-22 RÉVISÉE LE :
---	--

L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier ne traite ni le personnel rémunéré ni les bénévoles du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières de façon injuste, indigne, discriminatoire, dangereuse, inaccessible et ne tolère pas une telle situation négative sur la capacité du personnel et des bénévoles à s'acquitter de leurs fonctions.

En conséquence, la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier :

- 3.4.1 Ne tolère pas qu'il n'y ait pas de politique et de directive administrative prévoyant un mécanisme efficace d'examen des plaintes du personnel rémunéré et des bénévoles, sans risques de représailles par le seul fait de l'utilisation de ce mécanisme, et qui les protègent contre toute situation inacceptable (ex. : le harcèlement, l'abus de pouvoir, le traitement préférentiel, etc.).
- 3.4.2 Ne tolère pas que l'on exerce la discrimination à l'égard d'un membre du personnel rémunéré ou d'un bénévole qui a exprimé son désaccord sur une règle d'éthique de l'organisation.
- 3.4.3 N'empêche pas un employé rémunéré ou un bénévole de faire appel au Conseil élu lorsqu'en matière de suspension ou de congédiement, il a épuisé tous ses recours à l'interne et il prétend que la politique et la directive administrative du Conseil a été mal interprétée à son égard.
- 3.4.4 Ne tolère pas que le personnel rémunéré ou un bénévole ne soit pas informé de ses droits aux termes de la présente politique et d'une directive administrative à cet effet.
- 3.4.5 Ne néglige pas de vérifier auprès des membres du personnel l'état du climat organisationnel et mettre les mesures d'amélioration jugées pertinentes.